Le Comité sénatorial permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs
a l'honneur de déposer son

TROISIÈME RAPPORT

Le paragraphe 48(21) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (« Code ») prévoit que :

> L'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Le 10 mai 2017, le sénateur Meredith a démissionné du Sénat. Le même jour, la conseillère sénatoriale en éthique a informé le comité que le sénateur Meredith faisait l'objet de deux enquêtes en application du Code au moment de sa démission.

Ces enquêtes sont suspendues de façon permanente, conformément au paragraphe 48(21) du Code, sauf si le comité en décide autrement. Le comité s'est donc réuni pour décider s'il y avait lieu de poursuivre ces enquêtes.

A. Harcèlement sexuel, harcèlement et abus de pouvoir en milieu de travail

La première enquête porte sur des allégations de harcèlement sexuel, de harcèlement et d'abus de pouvoir en milieu de travail. Le processus a été lancé en juillet 2015 à la demande du sénateur Housakos, alors Président du Sénat. Cette demande a été précédée d'une évaluation du milieu de travail préparée à la suite d'une requête du comité directeur du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Conformément au paragraphe 48(22) du Code, le comité a tenu compte des observations de l'ancien sénateur Meredith, de la conseillère sénatoriale en éthique et du sénateur Housakos avant de rendre sa décision quant à la poursuite de cette enquête.

L'enquête concerne des personnes employées par le Sénat. La conseillère sénatoriale en éthique a été saisie de l'affaire en juillet 2015. Après avoir mené un examen préliminaire, elle a déterminé qu'il existait des motifs suffisants de mener une enquête complète afin de déterminer si le sénateur Meredith avait enfreint les règles de conduite générale énoncées aux articles 7.1 et 7.2 du Code.

Le comité estime qu'il y a lieu de compléter l'enquête sur les allégations de harcèlement sexuel, de harcèlement et d'abus de pouvoir en milieu de travail par souci d'équité pour les employés concernés et l'ancien sénateur Meredith. Il s'agit là d'une des responsabilités du Sénat en tant qu'institution et en tant qu'employeur. Il est également important de mener à bien le processus afin « de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat » (alinéa 1(a) du Code), puisque « tout manquement au présent code par un sénateur a des répercussions sur l'ensemble des sénateurs et sur la capacité du Sénat de s'acquitter de ses fonctions » (paragraphe 44(1) du Code). Le comité estime que l'achèvement de l'enquête par la conseillère sénatoriale en éthique est le meilleur moyen de vérifier les allégations formulées par la plainte et d'en arriver à une détermination sur la question.

Le comité est conscient que le Sénat ne peut plus imposer de sanctions à l'ancien sénateur Meredith. Toutefois, le rapport d'enquête de la conseillère sénatoriale en éthique peut

inclure, en plus de ses conclusions, ses motifs et ses recommandations touchant l'affaire du sénateur Meredith, « des recommandations découlant de l'affaire qui concerne le présent code et son interprétation » (paragraphe 48(12) du Code). De l'avis du comité, le rapport d'enquête de la conseillère sénatoriale en éthique pourrait fournir des directives concernant l'interprétation et l'application des règles de conduite générale dans des affaires d'abus de pouvoir et de harcèlement au travail. Plus particulièrement, il pourrait aider à déterminer les cas où les écarts de conduite des sénateurs peuvent être considérés comme indignes en vertu du Code (articles 7.1 et 7.2). Le rapport d'enquête pourrait également apporter des précisions sur les rôles respectifs de la conseillère sénatoriale en éthique et du présent comité ainsi que du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Les recommandations de la conseillère sénatoriale en éthique dans ce dossier seraient très utiles pour toutes les autorités du Sénat dans l'examen des pratiques exemplaires en matière de prévention du harcèlement en milieu de travail.

Pour ces raisons, le comité a décidé que l'enquête serait poursuivie.

B. Participation du partenaire du sénateur à une délégation

Dans cette enquête, le processus a été lancé par la conseillère sénatoriale en éthique à la suite de la publication d'un article intitulé « Senator's Partner joined delegation » (le partenaire d'un sénateur se joint à une délégation) dans l'*Ottawa Citizen* le 21 août 2015. Conformément au paragraphe 48(22) du Code, le comité a tenu compte des observations de l'ancien sénateur Meredith et de la conseillère sénatoriale en éthique avant de décider si l'enquête devait être poursuivie.

Après avoir étudié la question, le comité estime que cette enquête ne soulève pas les mêmes préoccupations sur le plan institutionnel. Les allégations touchent surtout l'aptitude du sénateur Meredith à siéger comme sénateur et à s'acquitter de ses fonctions parlementaires. Puisqu'il n'est plus sénateur, le comité est d'avis qu'il n'y a aucune bonne raison de faire défaut à la règle prévoyant la suspension d'une enquête lorsqu'un sénateur cesse d'être sénateur.